



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 mars 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 mars 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre un panneau accroché au bâtiment de l'école primaire francophone à Fourons et contre le site web de cette école.

*
* *

La CPCL constate que, dans cette école primaire francophone, l'enseignement est organisé par une asbl. Sur le site web de la commune de Fourons, on peut lire: "Enseignement privé: non reconnu par la Communauté flamande, école francophone".

Aux termes de l'article 1, §1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois coordonnées sont d'application "aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général".

Il s'agit en l'occurrence de personnes physiques et morales privées (comme une asbl) qui sont, soit, concessionnaires d'un service public, soit chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui leur a été confiée par la loi ou les pouvoirs publics dans l'intérêt général.

A contrario cela signifie que ne tombent pas sous l'application des LLC, notamment les personnes physiques ou morales remplissant une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée, lorsque cette mission ne leur a pas été confiée par la loi ou les pouvoirs publics. Etant donné que la mission de l'école en cause est certes d'intérêt général, mais ne lui a pas été confiée par la loi ou les pouvoirs publics, la CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section néerlandaise, que l'école ne tombe pas sous la disposition précitée des LLC.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]